

## PROTECTION SOCIALE

### ACCIDENTS DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

#### **Décision n° DS-2019-16 du 3 juin 2019 portant délégation de signature au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAS1930303S

Vu l'article L.322-6 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001;

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté en date du 11 mai 2018 de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA;

Vu la délibération du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA;

Vu la délibération du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement,

La directrice du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Anouck ELLIE, en sa qualité de chargée d'expertise juridique à la direction du FIVA, dans les conditions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Recours en cassation*

Délégation est donnée pour engager tous recours en cassation dans tous les types de contentieux traités par le FIVA, notamment pour valider les mémoires et actes rédigés au nom du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Délégation est également donnée pour signer tous les actes et documents relatifs aux procédures d'exécution relatives aux recours en cassation, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

#### Article 2

##### *Recours hors contentieux indemnitaire et subrogatoire*

Délégation est donnée pour engager tous recours devant des juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif qui ne relèveraient pas du contentieux indemnitaire et subrogatoire du FIVA, pour valider les mémoires et actes rédigés au nom du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Délégation est donnée pour signer tous les actes et documents relatifs aux procédures d'exécution relatives aux recours visés au présent article, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

#### Article 3

##### *Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation*

Délégation est donnée pour signer les lettres et, plus généralement, tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers d'indemnisation, ainsi que pour signer les lettres de réponse aux réclamations portées devant la direction du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des provisions et décisions définitives d'indemnisation des demandeurs.

Article 4

*Délégation temporaire*

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et prendra fin le 31 mars 2021.

Article 5

*Publication*

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et sur le site Internet du FIVA.

Fait le 3 juin 2019.

*La directrice du fonds d'indemnisation  
des victimes de l'amiante,*  
PASCALE ROMENTEAU